CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.809/2/V
du 7 août 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française'

Le 22 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 août 2013. La chambre était composée de Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Luc CAMBIER, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 août 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté tend à remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française'.

Lorsqu'elle a été saisie du projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, la section de législation du Conseil d'État a, dans l'avis 46.427/4, donné le 5 mai 2009, observé ceci :

> « Dans un avis 45.324/4, donné le 5 novembre 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 26 juin 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées, la section de législation s'est exprimée comme suit :
>
> 'Le projet d'arrêté contient diverses mesures d'exécution du décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées [1].
>
> Ce décret, dont il incombe encore au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur [2], établit un dispositif tendant à reconnaître et à subventionner une 'agence', constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, chargée de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Il ressort du décret qu'un seul organisme peut être reconnu et subventionné en qualité d'agence chargée de la mission indiquée, ceci pour l'ensemble de la Région wallonne.
>
> Plusieurs dispositions du projet d'arrêté fixent des conditions de fond et des règles de procédure à observer en vue de la reconnaissance de cette agence. Dès lors que le décret du 3 juillet 2008 n'envisage la reconnaissance en qualité d'agence que d'un seul organisme, ces dispositions épuiseront leurs effets par leur seule application. Elles n'instaurent donc pas de règles générales et abstraites applicables à un nombre indéterminé ou indéterminable de cas. De ce fait, elles sont dépourvues de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc pas être soumises à l'avis de la section de législation.

---

[1] *Note de bas de page 1 de l'avis* cité : Note infrapaginale 1 de l'avis cité : C'est erronément que le projet d'arrêté indique que ce décret porte la date du 26 juin 2008.

[2] *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Note infrapaginale 2 de l'avis cité : Article 14 du décret.

D'autres dispositions du projet d'arrêté sont relatives à la procédure de suspension et de retrait de reconnaissance de l'agence, à diverses obligations à respecter par celle-ci une fois qu'elle a été reconnue, et au subventionnement de l'agence. Du fait qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à un organisme bien déterminé, ces dispositions n'ont pas davantage de caractère réglementaire au sens précité.

[...].'

La section de législation a conclu qu'elle n'était pas compétente pour donner un avis sur ce projet d'arrêté [3].

Le projet examiné appelle la même observation, hormis ses articles 23 à 26 ».

Le présent projet d'arrêté appelle une observation analogue.

En effet, à l'instar des dispositions comprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, les dispositions que contient le présent projet d'arrêté ont uniquement trait – sous réserve de ce qui sera dit ci-après à propos des articles 19 et 40 – à l'organisation et au financement du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française.

Les modifications que le décret du 4 juillet 2013 a apportées à la version d'origine du décret du 14 novembre 2008, sur la base de laquelle a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, sont à cet égard sans incidence sur le fait que les dispositions par lesquelles le Gouvernement régit l'organisation et le financement du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État : comme dans la version originelle du décret du 14 novembre 2008, le décret du 4 juillet 2013 prévoit que le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française est constitué sous la forme d'une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 [4] et, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 4 juillet 2013,

« l'objectif n'est [...] pas de créer un Conseil de la Jeunesse nouveau mais bien d'adapter la composition et le fonctionnement de l'actuel Conseil de la Jeunesse » [5] ;

en outre, la circonstance que, pour des raisons tenant à la volonté de mieux assurer l'indépendance du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française vis-à-vis des pouvoirs publics [6], le décret du 4 juillet 2013 ne soumet plus cette association à un régime d'agrément

---

[3] *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : Dans un sens analogue pour ce qui concerne la procédure d'agrément et le subventionnement d'un seul « service-lien » en matière d'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, voir l'avis 46.314/4 donné le 29 avril 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale'.

[4] Article 2, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2008, remplacé par le décret du 4 juillet 2013.

[5] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, p. 4. L'article 14/8 du décret du 14 novembre 2008, inséré par le décret du 4 juillet 2013, reflète cette idée.

[6] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 5, 8 et 9, et n° 491/3, p. 6.

n'a aucun impact sur la qualification des dispositions en projet au regard de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans l'avis précité 46.427/4, la section de législation avait observé que les seules dispositions qui, dans le projet d'arrêté qui lui était soumis, présentaient un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, étaient celles qui étaient relatives à l'octroi de jetons de présence et d'indemnités de parcours et de séjour aux membres du Conseil de la Jeunesse et aux experts visés à l'article 8, § 7, du décret du 14 novembre 2008. Dans le présent projet d'arrêté, des dispositions équivalentes figurent à l'article 19, ainsi qu'à l'article 40 dans la mesure où il abroge l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009. Seules ces dispositions seront donc examinées ici.

2. L'avis de la section de législation du Conseil d'État est réclamé dans un délai de trente jours.

Il résulte de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'en pareille hypothèse, la section de législation peut limiter son examen à la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, au fondement juridique de ce texte et à l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces points, il convient d'observer, en ce qui concerne les dispositions à l'examen, que, conformément à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', elles requièrent l'accord du Ministre du Budget.

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne permet pas de vérifier si cette formalité a été régulièrement accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de s'en assurer.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Philippe QUERTAINMONT